

“ d'Eviter L'Infection et La Puanteur que ces ordures apportent  
 “ Lors quelles se font dans les rues, qu'il en sera fait aux maisons  
 “ qui sont de présent basties dans le Printemps prochain sans au-  
 “ cune remise apeine de Vingt liures d'amande Contre les propriét-  
 “ taires ou principaux Locataires, Lesquelles Latrines ou priuez  
 “ seront faits sur les loyers desd Logis, fait deffences aux Entre-  
 “ preneurs ou Maçons de plus batir de Logis a l'auenir qu'ils ne  
 “ fassent des latrines a peine de pareilfe amande de Vingt liures,  
 “ Et Enjoint aux officers de La Preuosté de faire Leurs Visittes  
 “ dans tous les logis et d'en faire faire ou Il ny en a pas aux de-  
 “ penses du Proprietaire a lefft dequoy les locataires fourniront  
 “ a la depense Laquelle leur sera deduitte sur les Loyers ”.

Le 28 juin 1706, plusieurs habitants de Québec, parmi lesquels Lajus, présentent au Conseil une requête pour faire nommer une personne pour voir à examiner leurs maisons et emplacements et dire, s'il est possible d'y faire des lieux communs ou latrines, comme cela avait été ordonné le 1er février 1706, par un règlement de police.

Le Conseil nomma les officiers de la Prévôté pour faire la visite des maisons et dresser un procès-verbal de cette visite. Le 19 juillet 1706 le Conseil rejetta ce procès-verbal comme étant mal-fait, et nomma Maître François-Mathieu-Martin de Lino, pour faire de nouveau la dite visite.

Le 2 août 1706, le Conseil, sur rapport de Maître Mathieu-Martin de Lino, ordonne à Maître Louis Chamballon et autres de faire des latrines dans leurs maisons, et permet à Jourdain Lajus et autres de faire chacun dans la rue, devant leurs maisons, une voute pour faire les fosses et privés, en faisant les murs nécessaires et en plaçant les sièges dans leurs maisons!!! (40)

Le 24 juillet 1706, Lajus fait l'examen du cadavre de Jean Normant, trouvé mort dans “ le désert de son habitation scize a la “ Canardière en la Seigneurie de Nostre-Dame des Anges ”. (41)

40. *Ibid.*, vol. V, pp. 237, 337, 344, et 353.

41. *Ibid.*, vol. V, p. 355.